

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

Accusé de réception en préfecture
069-21690203-20250709-DCM-20250709-7-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **32**

Séance du 9 juillet 2025

Liste des délibérations publiée le 11 juillet 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

7

**Approbation de la convention
de coopération
entre les communes
et l'Association de Promotion
des Maisons Médicales
de Garde Libérale de Lyon –
APMMGLL**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, ESCOFFIER, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT, FUSARI, JACOLIN (pouvoir à Mme MOUSSA pour le rapport n°1), ASTRE, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, KOWALSKI, MAMASSIAN,

Membres excusés : Mmes et MM. BOIRON (pouvoir à Mme BAZAILLE), BARRIER (pouvoir à M. CAUCHE), PONS (pouvoir à M. NOVENT), FUGIER (pouvoir à Mme GUERINOT), SCHMIDT, de PARDIEU.

Membre absent : M. GILLET.

Madame GIORDANO, Adjointe au Maire, explique qu'afin d'assurer aux habitants un accès de proximité aux soins de garde, en dehors des horaires classiques des cabinets médicaux, il a été décidé la création de la Maison Médicale de Garde Lyon Ouest, avec la participation active de médecins issus des communes suivantes : Lyon 9e et 5e arrondissements, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Écully, Francheville, Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Charbonnières-les-Bains, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Champagne-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Limonest, Collonges-au-Mont-d'Or.

La Maison Médicale de Garde Lyon Ouest est portée par l'association de promotion des maisons médicales de garde libérale de Lyon (APMMGLL), dont le siège social est situé, 7 quai de Serbie 69006 LYON, en lien et sous contrat avec l'agence régionale de santé (ARS).

Le fonctionnement de la structure engendre des charges (loyers, entretien du bâtiment et des abords, frais d'assurance, fluides) que les communes se proposent de couvrir. Ces contributions sont fixées pour une période de 3 ans et feront l'objet d'un ajustement à l'issue de cette période, en fonction des données actualisées fournies par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

La convention a pour objet de définir les conditions d'octroi par les communes d'une aide financière afin de soutenir l'action menée par l'association de promotion des maisons médicales de garde libérale de Lyon (APMMGLL) à travers la MMG Lyon Ouest.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER la convention de coopération entre les communes et l'association de promotion des maisons médicales de garde libérale de Lyon (APMMGLL) jointe au présent rapport et la participation financière de la Ville telle que précisée dans la convention,
- AUTORISER madame le Maire à signer la convention et à émettre tout acte afin de la mettre en œuvre.

Appelé à se prononcer,

le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de coopération entre les communes et l'association de promotion des maisons médicales de garde libérale de Lyon (APMMGLL) et la participation financière de la Ville telle que précisée dans la convention,

- AUTORISE madame le Maire à signer la convention et à émettre tout acte afin de la mettre en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : convention



Pour copie conforme
Le Maire,

Véronique SARSELLI

Publié en ligne le 11 juillet 2025

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET L'ASSOCIATION DE PROMOTION DES MAISONS MEDICALES DE GARDE LIBERALE DE LYON (APMMGLL)

Entre les soussignés :

Les communes de Lyon 9e Arrondissement, Lyon 5e Arrondissement, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Écully, Francheville, Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Charbonnières-les-Bains, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Champagne-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Limonest, Collonges-au-Mont-d'Or, représentées par leurs Maires respectifs, dûment habilités par délibération de leur conseil municipal,

Et :

L'association de promotion des maisons médicales de garde libérale de Lyon (APMMGLL), dont le siège social est situé, 7 quai de Serbie 69006 LYON, représentée par son Président, Dr Vincent THIBAUT.

CONSIDÉRANT la convention signée entre l'APMMGLL et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du fond d'intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins (FIQCS).

CONSIDÉRANT l'accord des communes signataires pour financer les dépenses liées à la location, aux fluides et aux charges locatives de la Maison Médicale de Garde Lyon Ouest.

IL A ÉTÉ EXPOSE, CONVENU, ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

CONSIDÉRANT la volonté des communes signataires d'assurer à leurs habitants un accès de proximité aux soins de garde, en dehors des horaires classiques des cabinets médicaux, grâce à la création de la Maison Médicale de Garde Lyon Ouest.

CONSIDÉRANT l'engagement d'une communauté médicale, avec la participation active de médecins issus des communes concernées.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi par les communes d'une aide financière afin de soutenir l'action menée par l'association de promotion des maisons médicales de garde libérale de Lyon (**APMMGLL**) à travers la MMG Lyon Ouest.

Les conditions et modalités de distribution de cette aide à l'association sont définies dans la présente convention.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes signataires et l'APMMGLL pour le financement et le fonctionnement de la MMG Lyon Ouest.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES

Sous réserve des dispositions de la convention signée entre l'Agence Régionale de la Santé et l'APMMGLL, relatives aux conditions de fonctionnement et de financement de la Maison Médicale de Garde Lyon Ouest, les communes s'engagent à verser une subvention annuelle, dont le montant est calculé selon le modèle suivant :

$$\text{Contribution totale} = \text{Base forfaitaire} + \left(\frac{\text{Population de la commune}}{\text{Population totale}} \times \text{Montant proportionnel à répartir} \right)$$

Le solde à répartir est de 24 000 € par an pour le fonctionnement de la structure. Cette contribution vise à couvrir les charges de la structure :

- Loyers
- Charges locatives (entretien du bâtiment et des abords)
- Les frais d'assurance
- Fluides (eau, électricité, gaz)

Les contributions annuelles des communes sont fixées pour une période de 3 ans et feront l'objet d'un ajustement à l'issue de cette période, en fonction des données actualisées fournies par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Les modalités détaillées de calcul et les montants attribués à chaque commune sont précisés en annexe.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'APMMGLL s'engage à fournir chaque année aux communes les documents suivants :

- Un bilan financier et un compte de résultat certifié du dernier exercice.
- Un compte-rendu d'activités mettant en lumière l'utilisation des subventions allouées par les différents partenaires financiers.
- Un registre mentionnant le nombre de patients reçus, avec une répartition par commune d'origine.
- Inviter chaque commune signataire à désigner un représentant référent, interlocuteur privilégié de l'association APMMGLL.
- Convier, à titre consultatif, les représentants désignés des communes signataires aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'APMMGLL.

- Associer les communes signataires à une démarche annuelle d'échange et d'information, visant à partager les enjeux de santé du territoire et à discuter des modalités de fonctionnement de la présente convention.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Les contributions annuelles des communes au financement des frais de fonctionnement de la Maison Médicale de Garde Lyon Ouest sont versées selon les modalités suivantes :

- **Bénéficiaire des versements**
Les contributions sont versées à l'association APMMGLL chargée de la gestion des fonds dédiés à la MMG Lyon Ouest.
- **Calendrier des versements**
Pour les exercices civils complets (2026 et 2027), chaque commune s'engage à effectuer le versement de sa contribution annuelle au plus tard le 31 mars de l'année concernée.
S'agissant des exercices partiels correspondant à l'année d'entrée en vigueur (2025) et à l'année de clôture (2028) de la présente convention, les contributions proratisées, calculées sur la base de six douzièmes (6/12) du montant annuel prévu, feront l'objet des versements suivants :
 - Pour l'année 2025, au plus tard le 31 juillet 2025, soit dans un délai d'un (1) mois suivant la date d'effet de la convention fixée au 1er juillet 2025.
 - Pour l'année 2028, au plus tard le 31 janvier 2028, soit dans un délai d'un (1) mois à compter du début de l'exercice proratisé, de manière à garantir l'exécution de l'engagement financier avant l'échéance de la convention, fixée au 30 juin 2028.
- **Mode de paiement**
Les paiements doivent être effectués par virement bancaire au compte de l'association APMMGLL, dont les coordonnées bancaires sont communiquées dans un document annexé à la présente convention.
- **Référencement des versements**
Chaque virement doit impérativement comporter les informations suivantes dans son libellé :
 - Le nom de la commune contributrice,
 - L'année de la contribution,
 - La mention : Contribution MMG Lyon Ouest.
- **Attestation de réception**
L'association APMMGLL s'engage à transmettre à chaque commune une attestation de réception de paiement dans un délai de 15 jours suivant la réception des fonds.



Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, du 1er juillet 2025 au 30 juin 2028. La participation des communes sera proratisée pour les années 2025 (six mois) et 2028 (six mois), sur la base du montant annuel précisé en annexe.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes équivalentes, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions définies à l'article 9.

Dans le cadre de la reconduction tacite prévue à l'article 5, les communes devront notifier leur intention de retrait au plus tard le 31 décembre précédant l'échéance de la convention, soit au plus tard le 31 décembre 2027 pour la première période. L'APMMGGL s'engage à transmettre aux communes, au plus tard le 30 novembre 2027, un bilan quantitatif (fréquentation par commune) et qualitatif (éléments d'activité, retour des usagers) permettant d'éclairer leur décision.

Article 6 : REVISION DES MONTANTS

Les montants de participation feront l'objet d'une révision triennale, fondée sur l'évolution des données démographiques actualisées et les besoins opérationnels de la Maison Médicale de Garde Lyon Ouest.

Article 7 : NON-PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES

Les communes signataires s'engagent à verser annuellement la subvention correspondant au montant fixé dans la présente convention et ce, pour toute la durée de son application. En cas de non-paiement, l'association se réserve le droit de réclamer les sommes dues jusqu'à l'échéance de la convention, conformément aux dispositions contractuelles.

Article 8 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les communes et l'APMMGGL s'engagent à collaborer de manière constructive pour garantir le succès de la Maison Médicale de Garde Lyon Ouest. Cet engagement se traduira par la participation active des représentants communaux lors des réunions de suivi et par des échanges réguliers sur l'état de l'association et ses actions.

Article 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

▪ Conditions de dénonciation

Chaque partie peut dénoncer la présente convention à l'expiration de la période en cours, sous réserve du respect d'un préavis écrit d'au moins **six (6) mois** avant la fin de ladite période.

▪ Notification de la dénonciation

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant légal de l'autre partie. La notification devra préciser les motifs de la dénonciation.

- **Effet de la dénonciation**

La dénonciation prend effet à la fin de la période de trois (3) ans en cours, sauf accord contraire entre les parties stipulant une fin anticipée dans des conditions spécifiques.

- **Contributions engagées**

Les contributions financières prévues par la présente convention restent dues par les communes signataires pour l'intégralité de la période de trois (3) ans en cours, même en cas de dénonciation anticipée. Toute contribution non réglée devra être versée dans un délai de **soixante (60) jours** suivant l'expiration de la convention.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

- **Conditions de modification**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

- **Validation des modifications**

Les modifications pourront être initiées par l'une des parties et devront être validées à la majorité des trois quarts des communes signataires, indépendamment de leur poids démographique, sauf disposition contraire expressément prévue.

- **Formalisation des avenants**

Les modifications acceptées feront l'objet d'un avenant formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de prouver la réception du courrier par son destinataire (par exemple mail avec accusé de réception). Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ces modifications ne puissent affecter les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Signatures

Fait à [lieu], le [date].

Pour les communes :

[Nom, signature, cachet]
Lyon 9 ^e Arrondissement
Lyon 5 ^e Arrondissement
Sainte-Foy-lès-Lyon
Tassin-la-Demi-Lune
Écully
Francheville
Dardilly
La Tour-de-Salvagny
Charbonnières-les-Bains
Saint-Didier-au-Mont-d'Or



Champagne-au-Mont-d'Or

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Limonest

Collonges-au-Mont-d'Or

Pour l'association APMMLL :

Dr Vincent THIBAUT, Président de l'association APMMLL.

Annexe 1 : répartition des contributions communales

Objet : Répartition des frais de fonctionnement de la MMG Lyon Ouest

La présente annexe détaille les modalités de répartition des contributions communales au financement des frais de fonctionnement de la Maison Médicale de Garde Lyon Ouest, lesquels sont fixés à **24 000 € par an**.

Les contributions sont calculées sur la base de la population de chaque commune signataire, conformément aux estimations démographiques disponibles. Ces contributions feront l'objet d'un ajustement triennal en fonction des données actualisées fournies par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Formule de calcul retenue :

La formule de calcul des contributions des communes repose sur un principe de répartition équitable, combinant une part fixe et une part variable. Elle se décline comme suit :

$$\text{Contribution totale} = \text{Base forfaitaire} + \left(\frac{\text{Population de la commune}}{\text{Population totale}} \times \text{Montant proportionnel à répartir} \right)$$

Montant proportionnel à répartir

1. La base forfaitaire fixe :

Chaque commune contribue à hauteur d'un montant forfaitaire de **500 €**, qui garantit une participation de base commune à l'ensemble des collectivités signataires.

2. La part variable proportionnelle :

La part variable est calculée proportionnellement à la population de chaque commune, en tenant compte de la population totale des communes signataires. Cette méthode permet de répartir équitablement le montant proportionnel à répartir, fixé à **17 000 €**, en fonction du poids démographique de chaque commune.

Principe d'équité

Ce système de contribution combine donc une égalité de principe (par la part fixe commune) et une équité démographique (par la part variable basée sur la population), garantissant une juste répartition des charges financières.

Le solde à répartir après la déduction de la base forfaitaire est de **17 000 €**.

- Total des communes couvertes : **14 communes**
- Population totale estimée : **225 580 habitants**

Répartition annuelle par commune (Données population INSEE 2021)

Les contributions annuelles individuelles des communes sont les suivantes :

Lyon 9e Arrondissement :

- Population : 52 903 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (52\,903 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 4\,486,84 \text{ €}$

Lyon 5e Arrondissement :

- Population : 48 711 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (48\,711 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 4\,170,92 \text{ €}$

Tassin-la-Demi-Lune :

- Population : 22 676 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (22\,676 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 2\,208,89 \text{ €}$

Sainte-Foy-lès-Lyon :

- Population : 21 858 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (21\,858 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 2\,147,25 \text{ €}$

Écully :

- Population : 18 361 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (18\,361 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 1\,883,71 \text{ €}$

Francheville :

- Population : 15 204 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (15\,204 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 1\,645,79 \text{ €}$

Dardilly :

- Population : 8 828 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (8\,828 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 1\,165,29 \text{ €}$

Saint-Didier-au-Mont-d'Or :

- Population : 7 265 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (7\,265 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 1\,047,50 \text{ €}$

Champagne-au-Mont-d'Or :

- Population : 5 936 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (5\,936 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 947,34 \text{ €}$

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or :

- Population : 5 900 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (5\,900 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 944,63 \text{ €}$

Charbonnières-les-Bains :

- Population : 5 311 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (5\,311 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 900,24 \text{ €}$

Collonges-au-Mont-d'Or :

- Population : 4 517 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (4\,517 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 840,41 \text{ €}$

La Tour-de-Salvagny :

- Population : 4 272 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (4\,272 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 821,94 \text{ €}$

Limonest :

- Population : 3 838 habitants
- Contribution : $500 \text{ €} + (3\,838 / 225\,580) \times 17\,000 \text{ €} = 789,24 \text{ €}$

Synthèse des contributions

Commune	Contribution (€)
Lyon 9e Arrondissement	4 486,84 €
Lyon 5e Arrondissement	4 170,92 €
Tassin-la-Demi-Lune	2 208,89 €
Sainte-Foy-lès-Lyon	2 147,25 €
Écully	1 883,71 €
Francheville	1 645,79 €
Dardilly	1 165,29 €
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	1 047,50 €
Champagne-au-Mont-d'Or	947,34 €
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	944,63 €
Charbonnières-les-Bains	900,24 €
Collonges-au-Mont-d'Or	840,41 €
La Tour-de-Salvagny	821,94 €
Limonest	789,24 €
TOTAL	24 000,0 €

PRORATISATION DES CONTRIBUTIONS POUR L'ANNEE N ET N+3

La participation annuelle est proratisée pour l'année de **démarrage (N)** ainsi que pour la dernière année de la convention, à **hauteur de six douzièmes (6/12)**, soit en fonction de la période effective d'exécution (du 1er juillet au 31 décembre pour l'année N et du 1er janvier au 30 juin pour l'année N+3).

Les contributions proratisées sont calculées selon la formule suivante :

Contribution proratisée = Contribution annuelle finale × 6 / 12

Les montants ainsi ajustés par commune pour l'année N sont les suivants :

MONTANTS DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES ET PRORATISEES POUR 6 MOIS (ANNEE 2025 ET ANNEE 2028)	
Lyon 9e Arrondissement :	
Contribution annuelle :	4 486,84 €
Contribution proratisée 6/12 :	2 243,42 €
Lyon 5e Arrondissement :	
Contribution annuelle :	4 170,92 €
Contribution proratisée 6/12 :	2 085,46 €
Tassin-la-Demi-Lune :	
Contribution annuelle :	2 208,89 €
Contribution proratisée 6/12 :	1 104,44 €
Sainte-Foy-lès-Lyon :	
Contribution annuelle :	2 147,25 €
Contribution proratisée 6/12 :	1 073,62 €
Écully :	
Contribution annuelle :	1 883,71 €
Contribution proratisée 6/12 :	941,86 €
Francheville :	
Contribution annuelle :	1 645,79 €
Contribution proratisée 6/12 :	822,90 €
Dardilly :	
Contribution annuelle :	1 165,29 €
Contribution proratisée 6/12 :	582,64 €
Saint-Didier-au-Mont-d'Or :	
Contribution annuelle :	1 047,50 €
Contribution proratisée 6/12 :	523,75 €
Champagne-au-Mont-d'Or :	
Contribution annuelle :	947,34 €
Contribution proratisée 6/12 :	473,67 €

MONTANTS DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES ET PRORATISEES POUR 6 MOIS (ANNEE 2025 ET ANNEE 2028)	
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or :	
Contribution annuelle :	944,63 €
Contribution proratisée 6/12 :	472,32 €
Charbonnières-les-Bains :	
Contribution annuelle :	900,24 €
Contribution proratisée 6/12 :	450,12 €
Collonges-au-Mont-d'Or :	
Contribution annuelle :	840,41 €
Contribution proratisée 6/12 :	420,20 €
La Tour-de-Salvagny :	
Contribution annuelle :	821,94 €
Contribution proratisée 6/12 :	410,97 €
Limonest :	
Contribution annuelle :	789,24 €
Contribution proratisée 6/12 :	394,62 €

Documents fournis par l'association chaque année :

L'Association APMMGLL s'engage à une transparence totale sur l'utilisation des fonds publics. Chaque année, les communes recevront les documents suivants :

- Un bilan financier et un compte de résultat certifié du dernier exercice.
- Un compte-rendu d'activités, mettant en lumière l'utilisation des subventions allouées par les différents partenaires financiers.
- Un registre des patients mentionnant le nombre de patients reçus, avec une répartition par commune d'origine.

Signatures

Fait à [lieu], le [date].

Pour les communes :

[Nom, signature, cachet]	
Lyon 9e Arrondissement	
Lyon 5e Arrondissement	
Sainte-Foy-lès-Lyon	

Tassin-la-Demi-Lune
Écully
Francheville
Dardilly
La Tour-de-Salvagny
Charbonnières-les-Bains
Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Champagne-au-Mont-d'Or
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Limonest
Collonges-au-Mont-d'Or



Pour l'association APMMGLL :

Dr Vincent THIBAUT, Président de l'association APLLGMM